

## **Modifications de la loi allemande sur les brevets**

**du 1er octobre 2009**

La Loi pour la modernisation du droit allemand sur les brevets ("Patentrechts-modernisierungsgesetz"), qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2009, vise essentiellement à alléger les procédures d'appel en matière de brevets devant la Cour Fédérale d'Allemagne ("BGH"), et à simplifier la loi allemande sur les inventions de salariés ("Arbeitnehmererfindungsgesetz", ArbEG). L'article qui suit a pour objet de donner un bref aperçu des modifications introduites.

Les modifications affectent le droit procédural concernant les actions en nullité à l'encontre des brevets déposés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Surtout, la seconde instance devant la BGH a été entièrement restructurée. La BGH en tant que cour d'appel ne sera plus saisie de toute l'affaire. Tous les faits devront être portés aux débats dès la première instance devant le Tribunal fédéral des brevets ("Bundespatentgericht"). La BGH se concentrera principalement sur les questions juridiques. Par conséquent, les expertises, généralement difficiles à obtenir et coûteuses, ne seront plus nécessaires.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009, les déposants d'une demande de brevet allemand devront payer une taxe pour revendication supplémentaire, dans l'ensemble considérée comme modérée (20 €), pour chaque revendication au-delà de la 10<sup>ème</sup>.

Les modifications apportées à la loi allemande sur les inventions de salariés introduisent avant tout une "fiction juridique", au sens où une invention réalisée par un salarié sera réputée revendiquée par l'employeur quatre mois après réception par l'employeur de la notification de l'invention par le salarié (inventeur). La distinction entre revendication non limitée et revendication limitée d'une invention a été supprimée. De plus, le formalisme écrit a été remplacé par un formalisme de texte. Cela veut dire que les déclarations d'invention et autres peuvent maintenant être transmises sous forme de courriers électroniques.

Les modifications importantes au droit des marques allemand portent sur les procédures inter partes. Les modifications visent à harmoniser le droit procédural allemand en matière de marques avec celui de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI). Contrairement aux dispositions antérieures, les oppositions visant des marques dont la date de dépôt aura été enregistrée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 pourront être fondées non seulement sur des marques déposées, mais aussi sur des marques non déposées en usage et sur des désignations commerciales, par exemple des slogans

commerciaux. Les oppositions déposées sur la base de marques connues pourront non seulement invoquer la similarité des produits et services, mais aussi être fondées sur la concurrence déloyale.

**Par DR. RALF KOTITSCHKE**  
**Docteur en Physique**  
**Mandataire européen agréé près l'OEB**  
**Mandataire européen agréé près l'OHMI**  
**WILHELMS · KILIAN & PARTNER**  
[www.wkp-patents.de](http://www.wkp-patents.de)